

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260710-A2026-121-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 09 Avril 2026,

Vu la délibération n° 2026-197 fixant la composition de la commission intercommunale d'accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour représenter la communauté d'agglomération au sein de la commission intercommunale d'accessibilité :

- **ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SQY :**
 - Président de SQY,
 - Monsieur François MORTON,
 - Madame Ghislaine MACE-BAUDOU,
 - Madame Ketchanh ABHAY,
 - Madame Myriam DEBUCQUOIS.
- **12 REPRESENTANTS DES COMMUNES DE SQY :**
 - Les Maires des 12 communes composant la communauté d'agglomération ou leur représentant désigné par arrêté municipal.
- **13 REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS OU ORGANISMES REPRESENTANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES**
 - Du fun pour tous,
 - SAIS - VPLA 78,
 - Vivre debout,
 - Association des Paralysés de France (APF), délégation Yvelines,
 - Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI),
 - Association Valentin Haüy,
 - Association CAP Sports Aventure Amitié (CAPSAAA),
 - Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) des Yvelines,
 - Institut Medico-éducatif Alphée pour les adolescents autistes,
 - Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins de Saint-Quentin-en Yvelines (AIES),
 - Association UNAFAM (Union Nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques),
 - Association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs (ADESDA 78),
 - Fondation Anne De Gaulle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération

- **1 REPRESENTANT D'ASSOCIATION OU ORGANISME REPRESENTANT LES ACTEURS ECONOMIQUES**
 - Club d'entreprises Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE).
- **2 REPRESENTANTS D'ORGANISMES DE COORDINATION LOCALE**
 - Direction de l'autonomie du conseil départementale des Yvelines,
 - Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Yvelines – Pôle d'autonomie territorial (PAT) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,
Le 10 JUL. 2026

Le Président,

LORRAIN MERCKAERT

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.